

LE MANOIR DE LANQUETOT À PORT-BAIL, LAURÉAT DU LOTO DU PATRIMOINE



La **Mission Patrimoine pour la sauvegarde du patrimoine en péril** portée par Stéphane Bern, déployée par la Fondation du patrimoine et soutenue par le ministère de la Culture et La Française des Jeux (FDJ), a dévoilé les **100 sites départementaux de métropole et d'outre-mer lauréats en 2023**. Ils bénéficieront du soutien financier de la sixième édition de l'offre de jeux Mission Patrimoine qui a été lancée le 4 septembre. **Le montant de la dotation de chaque site sera annoncé en fin d'année.**

Dans la Manche, le projet permettra la renaissance d'un site médiéval : le **manoir de Lanquetot à Port-Bail**. Le domaine de Lanquetot comporte de nombreux éléments architecturaux, qui menacent ruine aujourd'hui. Ainsi, le **pigeonnier du XV^e siècle menace de s'effondrer de façon imminente**. Un quart de sa façade est détruit et offre un trou béant. Les premières pierres de la toiture sont déjà tombées, l'exposant aux vents dominants.

L'**appel à projets** est ouvert sur missionbern.fr/signaler-un-site. Propriétaires, associations, communes et passionnés de patrimoine sont invités à **identifier les sites en péril partout en France métropolitaine et dans les collectivités d'outre-mer**. Ces signalements peuvent être effectués tout au long de l'année.

- Pour candidater à l'édition 2024 des sites emblématiques de la Mission Patrimoine, **les dossiers devront être déposés avant le 25 novembre 2023** ;

- Pour candidater à la sélection des sites départementaux de l'édition 2024 de la Mission Patrimoine, **les dossiers devront être déposés avant le 29 février 2024**.

Plus d'informations dans la « Foire aux questions » disponible sur le site missionbern.fr/faq.

LE PRÉFET DE LA MANCHE RÉUNIT LA CELLULE LOUP

Depuis la probable observation d'un loup dans la nuit du 30 au 31 juillet 2023, quatre attaques sur ovins ont été signalées sur les communes de Brucheville et de Varengebec.

Des agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) se sont rendus sur place pour identifier la cause de la mort des animaux et procéder à un relevé d'éléments techniques. L'analyse de l'ensemble des informations conforte **l'hypothèse de la présence du loup dans le secteur des Marais de Carentan**. L'obtention d'analyses génétiques sera un facteur déterminant afin de caractériser l'espèce avec certitude et tenter d'en déterminer l'origine.

Les démarches d'indemnisation de l'éleveur sont engagées par la DDTM et des dispositifs de protection des élevages ont été déployés.

Le loup est une espèce strictement protégée en France comme en Europe. À ce stade, les derniers indices collectés dans le département ne conduisent pas à considérer le département comme une zone de présence permanente

de l'espèce. En effet, la détermination d'une zone de présence permanente implique des indices génétiques de présence du loup pendant deux années consécutives.

Une attention particulière est accordée à chaque nouveau signalement par les agents du service départemental de l'OFB qui ont intensifié les surveillances sur ce secteur.

Les services de la préfecture et de la DDTM de la Manche travaillent en collaboration étroite avec les services de l'OFB. Une **cellule de veille « loup » a été mise en place ce 5 septembre**, pour organiser une large concertation entre les différents acteurs du territoire (chambre d'agriculture, monde associatif, fédération des chasseurs, services de l'État...), présenter un état des lieux, échanger sur la situation et **définir les modalités pratiques à mettre en œuvre pour concilier les différents usages et enjeux** (agricoles, cynégétiques, écologiques).

En cas d'observation de loup ou d'indices de sa présence, contacter rapidement le service départemental de l'OFB de la Manche au courriel suivant : sd50@ofb.gouv.fr. Pour plus d'informations sur le suivi du loup en France : www.loufrance.fr.

Le Code général des collectivités territoriales confie au maire une **responsabilité de police administrative générale** sur sa commune. Il exerce ainsi les **missions de sécurité publique** et peut être amené à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de danger grave ou imminent.

Il dispose par ailleurs d'un **pouvoir de police administrative spéciale**, en ce qui concerne la protection des personnes contre les **risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)**. Il est chargé, dans ce cadre, de veiller au respect de la réglementation correspondante, figurant au code de la construction et de l'habitation et au règlement de sécurité auquel renvoie ce code.



D'une manière générale, le maire exerce la police relative aux ERP, il :

- concourt au maintien à jour de la **liste des ERP existants** en lien avec les secrétariats des commissions de sécurité, animés par un agent de préfecture ou de sous-préfecture ;
- est responsable du **suivi des avis rendus par les commissions** à l'égard des ERP implantés sur sa commune. L'autorité municipale s'assure que les exploitants mettent bien en œuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur procès-verbal de visite. Une attention particulière est apportée au suivi des avis défavorables ;
- **autorise l'ouverture des ERP** assujettis à cette procédure : établissements de 1^e à 4^e catégorie et établissements de 5^e catégorie comportant des locaux réservés au sommeil ;
- fait procéder aux **visites de sécurité par la commission** : visites d'ouverture ou de réception de travaux, périodiques ou inopinées ;
- **notifie aux exploitants le résultat des visites** ainsi que sa décision établie en fonction des avis émis par les commissions ;

Le maire prend une part active aux commissions de sécurité, auxquelles il participe comme membre avec voix délibérative. Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal auquel il aura donné délégation de signature.

La capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par le Code de la construction et de l'habitation :

- 1^e catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- 5^e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Les ERP sont définis par le Code de la construction et de l'habitation et classés en fonction de leur activité (type) et de l'effectif accueilli (catégorie).

Les « **petits établissements** » répondent aux dispositions du règlement de sécurité qui est adapté à leur importance.

Une attention particulière est apportée aux ERP qui hébergent du public.

Constituent systématiquement des ERP, les **établissements suivants qui comportent des locaux réservés au sommeil** :

- établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie (à partir de 7 personnes) ;
- établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes) (à partir de 7 personnes) ;
- hôtels ;
- internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centres de vacances, auberges de jeunesse avec local collectif à sommeil ;
- établissements de santé.

Pour les **gîtes**, suivant leur capacité d'accueil et la nature des personnes accueillies, leur niveau de sécurité relève de réglementations différentes. En règle générale, les gîtes accueillant jusqu'à 15 personnes relèvent de la réglementation s'appliquant aux habitations. À partir de 16 personnes, les gîtes constituent des ERP. Lorsqu'un gîte accueille des mineurs en dehors de leur famille, les structures constituent des ERP à partir de 7 mineurs.

Les ERP de 1^e à 4^e catégorie, ainsi que les ERP de 5^e catégorie qui comportent des locaux réservés au sommeil, sont soumis **au contrôle des commissions de sécurité** tant au stade du projet (dans le cadre d'une demande de permis de construire, par exemple) que durant la vie de l'établissement (visite préalable à l'ouverture au public, visite périodique tous les 3 à 5 ans).



Femmes et hommes qualifiés dans le domaine de la prévention, les sapeurs-pompiers du groupement de la prévention du SDIS de la Manche officient dans le cadre des commissions de sécurité et sont en mesure d'apporter tout conseil technique utile. Les sous-préfets président les commissions de sécurité dans leur arrondissement.

Le groupement de la prévention peut être contacté par téléphone au 02 33 72 10 30, par mail à secretariat.prevention@sdis50.fr ou par l'intermédiaire des secrétariats des commissions de sécurité.

La connaissance du territoire peut permettre de déceler des établissements ne figurant pas sur la liste des ERP d'une commune. Dans cette hypothèse, le secrétariat de la commission de sécurité doit en être informé.